



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 43494

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la réglementation s'appliquant aux navires de collection d'origine militaire. En effet, à titre d'exemples, un navire très ancien, obsolète et neutralisé, comme le vaisseau de ligne *HMS Victory* de 1759 (navire de l'amiral Nelson à Trafalgar) ou la frégate *Hermione* de 1778 (navire du marquis de La Fayette), relèvent toujours de la 2e catégorie. Le refus de reconnaître leur spécificité, aux navires de collection d'origine militaire antérieurs à 1950 ou de plus de 75 ans, qui sont pourtant neutralisés et restaurés à partir d'éléments délabrés, uniquement pour un usage civil de collection, culturel et technologique, et la position adoptée depuis plusieurs années et exprimée par les ministres de la défense successifs sont manifestement disproportionnés et contraires à une préservation efficace de notre patrimoine. Aussi souhaiterait-il connaître la volonté du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a autorisé aux associations et aux particuliers de détenir des matériels de guerre aux fins de collections. En application de cette loi, l'article 32 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions modifié permet l'acquisition et la détention des matériels de guerre par les collectionneurs. A ce titre, les personnes physiques qui contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels de guerre peuvent être autorisées à acquérir et à détenir les navires de guerre de toute espèce classés en 2e catégorie paragraphes 2. Leur acquisition est soumise au régime de l'autorisation sans durée de validité. Toutefois, cette autorisation ne peut être accordée que si le premier exemplaire du même type de matériel a été mis en service trente ans au moins avant la date de dépôt de la demande d'autorisation et si la fabrication du dernier exemplaire du même type a été arrêtée vingt ans au moins avant cette même date. Par ailleurs, ces matériels de guerre sont destinés au combat et dotés de dispositifs spéciaux permettant l'utilisation d'armes. Toute arme ou système d'arme embarqué doit être neutralisé. La neutralisation n'entraîne pas un reclassement de ces navires en 8e catégorie.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43494

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2009, page 1943

Réponse publiée le : 3 avril 2012, page 2779